



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-088

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations / DDPP**

### **69**

69-2023-05-12-00001 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la composition de la commission de suivi de site autour de la société APPLICATION DES GAZ (ADG) , située route de Brignais à SAINT GENIS LAVAL. (3 pages)

Page 3

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2023-05-11-00003 - AP fonds urgence bio rhone2 (5 pages)

Page 7

69-2023-05-10-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A60 du 10 mai 2023 relatif à l autorisation d une mission de chasse particulière de lieutenants de louveterie concernant la destruction de sangliers occasionnant des dégâts sur les communes de OUROUX et VAUXRENARD (3 pages)

Page 13

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2023-05-12-00001

Arrêté préfectoral portant actualisation de la  
composition de la commission de suivi de site  
autour de la société APPLICATION DES GAZ  
(ADG) , située route de Brignais à SAINT GENIS  
LAVAL.

DREAL-UD69-AB  
DDPP-SPE-LDG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site**  
**autour de la société APPLICATION DES GAZ**  
**située route de Brignais à SAINT GENIS LAVAL**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ; L125-2, L 515-8 et D .125-29 à D. 125-34 ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 05 juillet 2013, portant création de commission de suivi de site de la société APPLICATION DES GAZ, située route de Brignais à SAINT GENIS LAVAL ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015023-0004 du 17 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renouveler les membres des différents collèges ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la réunion de la commission de suivi de site du 7 mars 2023, ses membres ont souhaité actualiser la composition des collèges collectivités territoriales et riverains ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-02-20-00010 du 20 février 2023, est modifiée ainsi qu'il suit :

La commission de suivi de site est composée des membres suivants, ou de leurs représentants, répartis en 5 collèges.

#### **Collège "administrations de l'Etat" :**

- la préfète du département du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant.

#### **Collège "élus des collectivités territoriales" :**

- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant (élu de la métropole de Lyon),
- le maire de SAINT GENIS LAVAL ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- le maire de CHAPONOST ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- le président de la communauté de communes de la vallée du Garon (C.C.V.G) ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil communautaire)

#### **Collège "exploitants" :**

- le directeur de l'établissement ADG CAMPING GAZ de SAINT GENIS LAVAL ou son représentant
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement ADG à SAINT GENIS LAVAL

#### **Collège "salariés" :**

- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société ADG ou son représentant
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSST) de la société ADG

#### **Collège "riverains" :**

- le président de l'association SOLEN ou son représentant,
- le président de l'association des riverains de la route du caillou à CHAPONOST ou son représentant,
- le président du comité de quartier du Plateau, ou son représentant,

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

LYON, le 12 mai 2023

Pour la préfète  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-05-11-00003

AP fonds urgence bio rhone2



**Arrêté préfectoral n° DDT - SEADER 20230511\_003 du 11 mai 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre régionale du fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019,
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire relative à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté en date du 23 mars 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** la note de la DRAAF du 5 mai 2023 qui établit la doctrine régionale s'agissant de la mise en œuvre du fonds d'urgence en région Auvergne-Rhône-Alpes,
- CONSIDÉRANT** les grandes difficultés auxquelles est actuellement confronté le secteur de l'agriculture biologique du fait d'un recul de la consommation des produits issus de l'agriculture biologique,



**CONSIDÉRANT** la situation des exploitations des filières d'élevage biologique (notamment porc, œuf, lait), particulièrement touchées par cette situation de crise,

**CONSIDÉRANT** la mise en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire d'un fonds d'urgence doté de 10 M€ à l'échelle nationale, afin d'accompagner les exploitations en agriculture biologique risquant la déconversion vers l'agriculture conventionnelle voire la faillite,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de ce fonds d'urgence dans le département du Rhône.

### **Article 2** : Enveloppe financière

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles au niveau régional (1 556 000€ délégués pour l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes).

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », domaine fonctionnel : 0149-27-08.

### **Article 3** : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants en agriculture biologique en risque de déconversion voire en faillite du fait des difficultés conjoncturelles qu'ils rencontrent.

Sont éligibles, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci, lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs.

Pour bénéficier du « Fonds d'urgence », un exploitant agricole doit respecter les trois critères d'éligibilité cumulatifs suivants, au moment du dépôt de la demande d'aide :

- Détenir un certificat « agriculture biologique » en cours de validité ;
- Conduire l'ensemble de l'activité de son exploitation en agriculture biologique ;
- Ne pas bénéficier d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) au titre de la campagne PAC 2022 et ne pas solliciter cette aide au titre de la campagne PAC 2023, à l'exception des deux cas particuliers suivants :
  - . Si l'aide à la conversion concerne 10% ou moins de la SAU de l'exploitation ;
  - . Si l'aide à la conversion concerne plus de 10% de la SAU de l'exploitation, uniquement en cas d'agrandissement des surfaces cultivées en agriculture biologique sur l'année considérée.

### **Article 4** : Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers déposés par les exploitants agricoles éligibles seront classés selon les critères de sélection et l'ordre de priorisation mentionnés au présent article.

Les exploitants agricoles éligibles dont les dossiers sont les mieux classés **au niveau régional** pourront bénéficier de l'aide, jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

Les critères de sélection, classés par ordre de priorité, sont les suivants :

1/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% des revenus du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales (hors apiculture), qui se sont installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

2/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% des revenus du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales (hors apiculture), qui ont été certifiés bio pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

3/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% des revenus du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales, qui connaissent des taux de diminution d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 20% minimum sur le dernier exercice comptable disponible par rapport à la moyenne des trois exercices précédents celui-ci, les dossiers de cette catégorie étant classés entre eux par ordre décroissant de taux de diminution d'EBE ;

4/ Le reste des exploitants éligibles, connaissant des taux de diminution d'EBE de 20% minimum sur le dernier exercice comptable disponible par rapport à la moyenne des trois exercices précédents celui-ci, les dossiers de cette catégorie étant classés entre eux par ordre décroissant de taux de diminution d'EBE.

En cas de reliquat budgétaire après classement et priorisation des dossiers selon les critères ci-dessus, pourront être soutenus les exploitants signalés comme étant particulièrement fragiles par les organismes de conseil qui les suivent ou la MSA (débiteurs par exemple) ou toute autre situation particulière d'exploitation en difficulté manifeste.

#### **Article 5 :** Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 3 500€.

Si nécessaire, le montant du forfait est minoré afin de respecter le plafond « de minimis » de l'exploitant.

#### **Article 6 :** Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée via le site Démarches simplifiées, accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Il peut également être déposé au format papier à l'adresse suivante :

DDT du Rhône  
SEADER  
165 Rue Garibaldi  
CS 33862  
69401 LYON Cedex 03

Un seul dossier par numéro SIRET doit être déposé.

Les demandes d'aide doivent être déposées sur le site Démarches Simplifiées au plus tard le **15 juin 2023 à minuit**. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDT réalise l'instruction des dossiers des exploitations dont le siège est situé dans son département. Elle pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Après instruction, la DDT transmet à la DRAAF la liste départementale des dossiers éligibles au fonds d'urgence. La DRAAF, en lien avec les DDT, établit ensuite leur classement au niveau régional selon les critères de sélection et l'ordre de priorisation mentionnés à l'article 4. Les exploitants agricoles éligibles

dont les dossiers sont les mieux classés au niveau régional pourront bénéficier de l'aide, jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

La DDT procède à l'engagement et au paiement des dossiers retenus dans son département. Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement. Elle est responsable de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses.

#### **Article 7 :** Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

#### **Article 8 :** Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu. En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

#### **Article 9 :** Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 10 :** Exécution du présent arrêté

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 11 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur

signé

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-05-10-00006

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A60 du 10  
mai 2023 relatif à l'autorisation d'une mission  
de chasse particulière de lieutenants de  
louveterie concernant la destruction de sangliers  
occasionnant des dégâts sur les communes de  
OUROUX et VAUXRENARD



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A60 du 10 mai 2023  
relatif à l'autorisation d'une mission de chasse particulière  
de lieutenants de louveterie concernant la destruction de sangliers  
occasionnant des dégâts sur les communes de OUROUX et VAUXRENARD**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU** le rapport établi par M. Hervé SONNERY, lieutenant de louveterie, en date du 9 mai 2023,
- VU** la demande d'intervention de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, suite à des dégâts occasionnés sur les cultures, en date du 5 mai 2023,
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon le 10 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de sangliers s'est installée sur le territoire des communes de OUROUX et VAUXRENARD, occasionne des dégâts et menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter au plus tôt contre les risques de percussio n routière et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que la prévention de ces dommages causés par les sangliers, impose l'intervention de la louveterie du département en période de fermeture de la chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le lieutenant de louveterie Hervé SONNERY, ou son suppléant, est chargé, de la date de signature du présent arrêté au 31 mai 2023, de la direction technique d'une mission de chasse particulière au sanglier sur les communes de OUROUX et VAUXRENARD.

### **Article 2 :**

Le lieutenant de louveterie responsable de la mission est seul autorisé, dans les conditions définies par le présent arrêté, à détruire en tout temps, y compris la nuit, en tous lieux et en accord avec le détenteur du droit de destruction (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) les sangliers responsables de dégâts dûment justifiés causés aux cultures et à d'autres formes de propriété.

La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever. L'emploi de sources lumineuses est autorisé à partir d'un lieu de stationnement à distance et sans éclairage des voies de circulation.

### **Article 3 :**

À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

### **Article 4 :**

La chasse particulière est une mission de destruction individuelle. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse l'exécute avec les gens de son équipage et ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu et de deux délégués du détenteur du droit de chasse.

Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie du département du Rhône.

### **Article 5 :**

Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués sont détruits dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

### **Article 6 :**

Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances

de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

**Article 7 :**

Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de Ouroux et Vauxrenard, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental  
et par délégation,  
Le chef de service,

Laurent GARIPUY  
Signé

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*